Nations Unies S/PV.4242



Conseil de sécurité

Cinquante-cinquième année

Provisoire

4242e séance
Mercredi 6 décembre 2000, à 10 h 30
New York

Président :	M. Lavrov	(Fédération de Russie)
Membres :	Argentine	M. Listre
	Bangladesh	M. Ahmed
	Canada	M. Heinbecker
	Chine	M. Wang Yingfan
	États-Unis d'Amérique	Mme Soderberg
	France	M. Levitte
	Jamaïque	M. Ward
	Malaisie	M. Hasmy
	Mali	M. Kassé
	Namibie	Mme Ashipala-Musavyi
	Pays-Bas	M. van Walsum
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Grainger
	Tunisie	M. Ben Mustapha
	Ukraine	M. Kuchynski

Ordre du jour

La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité

00-78329 (F)

La séance est ouverte à 10 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité

Le Président (*parle en russe*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil de sécurité est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objection, je considère que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, M. Hans Correll, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite M. Corell à prendre place à la table du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Au cours de cette séance, le Conseil de sécurité entendra un exposé de M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique. Je lui donne la parole.

M. Corell (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir invité pour faire un exposé au Conseil de sécurité sur cette question très importante du terrorisme international. J'ai remis il y a quelques jours une note de synthèse sur le sujet, élaborée avec mes collaborateurs du Bureau des affaires juridiques.

Cette note de synthèse examine le rôle du Conseil, de l'Assemblée générale et du Secrétariat de l'ONU en ce qui concerne les évolutions importantes intervenues en droit international dans les années 90 en matière de terrorisme. Nous avons accordé une attention toute particulière à la fois à l'application de sanctions dans des cas précis et aux progrès réalisés dans la mise au point d'un cadre juridique de conventions traitant du terrorisme international où un certain nombre de mesures novatrices ont été prises. La note s'efforce en effet de donner un aperçu général de la situation, tout en décrivant de manière plus détaillée, sous différentes rubriques, les points importants des documents cités afin de fournir des informations plus approfondies au lecteur intéressé.

Je voudrais tout d'abord passer en revue les mesures prises par le Conseil de sécurité dans ce domaine. Le Conseil a traité la question à la fois de manière générale et dans des cas plus spécifiques.

Premièrement, les membres du Conseil de sécurité se souviendront que le Conseil a abordé la question du terrorisme international en général en janvier 1992. Dans une déclaration publiée à l'occasion du Sommet du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation face aux actes de terrorisme international et souligné que la communauté internationale devait s'attaquer efficacement à tous les actes de ce type.

Les cas précis les plus saillants dont se soit occupé le Conseil dans le cadre de la question du terrorisme international sont ceux de la Libye, de l'Afghanistan et du Soudan. Je suis naturellement prêt à présenter ces cas aux membres du Conseil s'ils le jugent utiles. Toutefois, puisqu'il s'agit de questions que le Conseil connaît bien, je n'ai pas, sinon, l'intention de m'appesantir dessus dans cet exposé. À titre indicatif, tous les détails pertinents se trouvent dans la note de synthèse à l'attention des membres du Conseil.

J'aimerais plutôt me pencher sur la très importante résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité datée du 19 octobre 1999. Dans cette résolution, le Conseil condamne catégoriquement, notamment,

> « tous les actes ainsi que toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en particulier ceux qui risquent de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales » *(résolution 1269 (1999), par.1).*

Le Conseil demande à tous les États d'appliquer intégralement les conventions internationales de lutte contre le terrorisme auxquelles ils sont parties, les encourage à envisager à titre prioritaire d'accéder à celles auxquelles ils ne sont pas parties, et également à adopter rapidement les conventions à l'examen. Il souligne qu'il importe de resserrer la coordination entre États, organisations internationales et organisations régiona-

les; et demande à tous les États de prendre une série de mesures pour prévenir la préparation, le financement et la perpétration de tout acte de terrorisme et de traduire en justice les auteurs de ces actes. En outre, le Conseil se déclare prêt à

> « prendre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, pour lutter contre les menaces terroristes à la paix et à la sécurité internationales » (ibid., *par. 6*).

Dans la résolution, le Conseil de sécurité prie également le Secrétaire général, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale, en particulier en application de sa résolution 50/53, au sujet des mesures visant à éliminer le terrorisme international, de porter une attention particulière à la nécessité de prévenir et d'éliminer la menace que les activités terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales. Je reviendrai sur ce point dans quelques instants.

Je voudrais à présent me concentrer sur les mesures prises par l'Assemblée générale. Le premier élément dans ce contexte est la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Au cours des années 90, la principale tendance qui est ressortie des discussions à la Sixième Commission sur le sujet du terrorisme international a été d'insister sur la coopération internationale entre les États comme étant le moyen principal de prévenir et d'éliminer le terrorisme international. À cette fin, les États Membres ont élaboré un projet de déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international par sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994.

Les alinéas du préambule de cette Déclaration de 1994 mentionnent qu'il est souhaitable d'assurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre des crimes étroitement liés au terrorisme, notamment le trafic de drogues, le trafic illégal d'armes, le blanchiment de l'argent et l'introduction clandestine des matières nucléaires; que « l'Assemblée est fermement résolue à éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations »; et qu'il est souhaitable de maintenir à l'étude la portée des dispositions juridiques internationales existantes pour que la prévention et l'élimination du terrorisme s'inscrivent dans un cadre juridique général.

Dans cette déclaration, les États Membres réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États. Les États Membres y déclarent solennellement également que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez les particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier. Les informations plus détaillées à ce sujet figurent également dans mon texte écrit.

En 1996, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Dans cette Déclaration l'Assemblée générale réaffirme que les États devraient prendre les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation et du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'octroyer le statut de réfugié, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas participé à des activités terroristes, en examinant à cet égard les informations pertinentes portant sur le point de savoir s'il fait l'objet d'une enquête, s'il est accusé de crimes liés au terrorisme ou s'il a été condamné pour avoir commis de tels crimes et, après avoir octroyé le statut de réfugié, pour s'assurer que l'intéressé n'utilise pas ce statut pour préparer ou organiser des actes terroristes dirigés contre d'autres États ou leurs ressortissants. Ma note d'information écrite donnera plus de détails à cet égard.

Je voudrais à présent insister sur la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

En 1996, le Secrétaire général a préparé un rapport à la suite de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale concernant la mise en œuvre de la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Dans ce rapport, le Secrétaire général a procédé à un examen analytique des instruments juridiques internationaux existants concernant le terrorisme international et est arrivé à la conclusion qu'il était

nécessaire d'élaborer des traités internationaux ou d'autres types d'instruments dans les domaines ou concernant les sujets qui ne font pas l'objet des traités existants. Les sujets éventuels proposés par le Secrétaire général comprennent les attentats à l'explosif, l'obtention de fonds à des fins terroristes, le trafic d'armes, le blanchiment de l'argent et la prévention de l'utilisation des armes à des fins de destruction massive par les terroristes et du recours aux techniques modernes d'information à des fins terroristes. L'objectif était d'élaborer un cadre juridique global offert par les conventions pour traiter du terrorisme international.

Par sa résolution 51/210, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants. L'Assemblée générale a également décidé que le Comité spécial examinera ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

Le Comité spécial, dont le mandat a été renouvelé chaque année depuis 1997, aura joué un rôle important pour préparer, au cours de la deuxième moitié des années 90, certaines des conventions internationales les plus importantes relatives au terrorisme. Ce comité se compose de tous les États et s'est réuni en moyenne pendant deux semaines au cours du premier semestre de chaque année, alors qu'un Groupe de travail de la Sixième Commission a continué pour sa part à travailler sur ces différentes conventions au cours d'une période supplémentaire de deux semaines lors du deuxième semestre de chaque année.

La première tâche confiée au Comité spécial a été l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. La France, au nom du Groupe des Sept et la Fédération de Russie, a présenté un document de travail préliminaire, qui a servi de base aux négociations.

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif a été adoptée par l'Assemblée générale par la résolution 52/164 du 15 décembre 1997 et représente l'une des principales réalisations du Comité spécial. Les dispositions de la Convention relative aux attentats terroristes à l'explosif ont été utilisées lors des négociations suivantes sur les autres conventions relatives au terrorisme. Les détails se trouvent dans mon exposé écrit.

La Convention relative aux attentats terroristes à l'explosif a été ouverte à la signature le 12 janvier 1998 et, au 1er décembre 2000, comptait 58 signatures et 16 ratifications. Pour entrer en vigueur, la Convention doit compter 22 ratifications.

L'autre résultat obtenu dans ce contexte est la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Dès 1996, le Secrétaire général a pensé qu'il était nécessaire d'élaborer un traité international traitant du financement du terrorisme. Cette convention devrait contribuer à l'objectif déclaré de l'Assemblée générale de mettre en place un cadre juridique global offert par les conventions pour lutter contre le terrorisme international. Cette convention non seulement sanctionnerait ceux qui financent les actes terroristes mais empêcherait également un tel financement par une assistance et une coopération juridiques mutuelles. Elle servirait également de moyen de mettre en garde les bailleurs de fonds qui auraient l'intention de contribuer à des causes charitables, humanitaires ou autres causes juridiques du fait que leurs fonds pourraient être utilisés pour financer des activités terroristes.

En 1998, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial devrait élaborer un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La base des discussions au Comité spécial a été un projet de convention préparé par la France. Un grand nombre des dispositions de ce projet de convention suivent de près les dispositions correspondantes de la Convention relative aux attentats terroristes à l'explosif.

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a été adoptée sans vote par la résolution 54/109 du 9 décembre 1999 de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les détails, je renvoie à nouveau à mon exposé écrit.

La Convention a été ouverte à la signature le 10 janvier 2000. Au 1er décembre 2000 elle compte 35 signatures et deux ratifications. Cette convention représente une nouvelle étape dans la consolidation des règles juridiques relatives à l'élimination du terrorisme international.

Elle ne se limite pas à réaffirmer certains principes inclus dans la Convention sur les attentats terroris-

tes à l'explosif, mais élargit également la portée du régime juridique international en y incluant les actes subsidiaires aux actes de terrorisme. En ciblant les activités financières qui sont nécessaires à la réalisation des crimes terroristes, la Convention représente une part précieuse du cadre général des traités antiterrorisme.

Une question dont le Comité spécial discute toujours est un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. En créant le Comité spécial en 1996, l’Assemblée générale l’avait chargé d’élaborer une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, tâche que le Comité a entreprise en 1998 immédiatement après avoir terminé la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif.

La Fédération de Russie a proposé une convention pour lutter contre les actes de terrorisme nucléaire afin de combler la lacune laissée par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, connue sous le nom de Convention de 1980. La proposition élargit la définition de matières nucléaires pour y inclure des objets et matériaux à usage militaire; elle fournit une définition plus claire du crime d’acquisition illégale de matières nucléaires à des fins terroristes et elle inclut les actes terroristes contre des centrales nucléaires, des vaisseaux à propulsion nucléaire ou l’utilisation d’engins nucléaires automatiques. À cet égard, la nouvelle convention couvrirait dans toute la mesure du possible les cibles, formes et manifestations potentielles des actes de terrorisme nucléaire. En outre et contrairement à la Convention de 1980, la convention proposée établirait une distinction entre les actes de terrorisme nucléaire et d’autres actes criminels pour lesquels on utilise des matières nucléaires en mentionnant l’objectif de ces actes. D’autres détails sur ce projet figurent dans ma note d’information.

Les négociations visant à achever le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, conformément à la proposition formulée par les Amis du Président, se sont trouvées bloquées du fait que certaines délégations sont préoccupées par certaines dispositions, plus particulièrement son champ d’application. Une préoccupation en particulier est l’inclusion de l’article 4 du projet, qui exclut les activités des forces armées d’un État de la portée du projet de convention. Des points de vue divergents ont également été exprimés quant à l’élargissement du champ du projet de convention pour couvrir des actes de terrorisme d’État et à l’inclusion de dispositions traitant du déversement de déchets radioactifs.

Depuis octobre 1998, des tentatives répétées ont été faites, jusqu’ici sans succès, pour trouver un compromis qui permettrait d’adopter le projet de convention sans le mettre aux voix. Le projet de résolution sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international récemment adopté par la Sixième Commission, demande à nouveau au Comité spécial d’essayer d’achever cet instrument. Cela m’amène au mandat du Comité spécial.

Dans la résolution 54/110, l’Assemblée a renouvelé le mandat du Comité spécial, en le chargeant, outre d’achever le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, d’examiner la question de la convocation, sous les auspices de l’Organisation des Nations Unies, d’une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et de commencer à envisager l’élaboration d’une convention générale sur le terrorisme international.

En ce qui concerne la question de la convocation d’une conférence de haut niveau sur le terrorisme, le Comité spécial a discuté de ce sujet en février de cette année. Certaines délégations ont exprimé leur soutien à la tenue de cette conférence qui pourrait notamment insister sur des mesures concrètes visant à renforcer le cadre existant de la coopération internationale, porter sur des mesures préventives comme la promotion de la coopération entre les autorités des États chargées de l’application des lois, élaborer une définition du terrorisme, etc. D’autre part, d’autres délégations ont émis des doutes quant aux avantages pratiques de l’organisation d’une conférence sur le terrorisme et quant à la probabilité d’obtenir des résultats concrets. Le Comité spécial, à la suite des délibérations qu’il a tenues lors de sa quatrième session, n’a pas présenté de recommandation à cet égard. Les opinions des délégations ont été répétées lors de l’examen récent, à la Sixième Commission, du point intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Des consultations bilatérales se poursuivent sur cette question.

Un Groupe de travail de la Sixième Commission a entrepris l’élaboration d’une convention générale sur le terrorisme international du 25 septembre au 6 octo-

bre 2000. Les bases de ces négociations étaient un projet de texte établi par l'Inde et les progrès enregistrés sont mentionnés dans le rapport du Groupe de travail.

Lors du récent examen de cette question par la Sixième Commission, les délégations ont exprimé leur appui au travail entamé. Certaines délégations étaient d'avis que l'instrument devrait être vraiment général dans sa portée et contenir une définition du terrorisme qui établisse clairement la distinction entre les actes de terrorismes et la lutte légitime des peuples pour leur libération nationale du colonialisme et d'autres formes de domination et d'occupation étrangères, et qui couvre également tous les aspects du problème, y compris le terrorisme d'État et certaines activités des forces armées. D'autres délégations, toutefois, étaient d'avis que la future convention devrait compléter et faire aboutir les conventions antiterrorisme sectorielles qui existent plutôt que les remplacer.

Le projet de résolution que la Sixième Commission a adopté sur cette question, qui devrait être examiné par l'Assemblée générale le 12 décembre 2000, renouvelle le mandat du Comité spécial. Il est proposé que ce comité se réunisse à nouveau du 12 au 23 février 2001, afin de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale contre le terrorisme international, mais aussi d'examiner les questions en suspens dans le cadre du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de garder à son ordre du jour la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme.

Dans ce contexte, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, même si cette convention ne porte pas expressément sur le terrorisme. Cette convention qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 sera ouverte à la signature des États lors de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang qui aura lieu à Palerme du 12 au 15 décembre 2000, c'est-à-dire la semaine prochaine.

La Convention porte sur les crimes de nature financière, le blanchiment de l'argent et la corruption, et contient des dispositions importantes sur la coopération internationale. À cet égard, il est particulièrement intéressant que l'Assemblée générale, dans la résolution par laquelle elle a adopté la Convention, ait recommandé que

> « le Comité spécial qu'elle a créé dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, qui commence ses délibérations en vue d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, conformément à la résolution 54/110 du 9 décembre 1999, tienne compte des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » (*A/RES/55/25, par. 7*).

Dans ce contexte, je voudrais également mentionner la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, qui a été entérinée par l'Assemblée générale le lundi 4 décembre. Dans cette Déclaration, issue du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Vienne en avril 2000, on lit le passage suivant :

> « Nous notons que les actes de violence et de terrorisme restent très préoccupants. Conformément à la Charte des Nations Unies et en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À cette fin, nous nous engageons à tout faire pour favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. » (*résolution 55/59, annexe, par. 19*)

Je vais maintenant, à la fin de mon intervention, me concentrer sur le rôle du Secrétariat des Nations Unies.

Au paragraphe 10 de la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, le Secrétaire général est prié de contribuer à l'application de la Déclaration en prenant une série de mesures pratiques.

Sa contribution a principalement pris la forme d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée générale, qui contient des données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris

des renseignements sur les incidents pertinents et les poursuites criminelles. Conformément à la Déclaration, les renseignements figurant dans le rapport proviennent des dépositaires des conventions antiterrorisme et des États Membres. À l'avenir, une référence précise sera faite au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité, adoptée le 19 octobre 1999, dont j'ai parlé il y a quelques instants. Cette mesure a bien sûr pour objectif de faire en sorte que les États Membres qui présentent des renseignements aux fins du rapport du Secrétaire général accordent une attention particulière aux dispositions de cette résolution du Conseil.

Une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international figurait dans le rapport du Secrétaire général de 1996, et l'Assemblée générale a pris des mesures pour donner suite à certaines des observations et conclusions contenues dans cette étude. Il convient de souligner qu'il y a actuellement 19 traités mondiaux ou régionaux relatifs au terrorisme international. Le Secrétaire général a présenté l'état de ces traités en ce qui concerne les signatures, les ratifications, les adhésions et les successions dans un rapport (A/55/179) soumis à l'Assemblée le 26 juillet 2000.

Dans la Déclaration, une autre tâche était confiée au Secrétaire général : la préparation d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la suppression du terrorisme international. Depuis l'adoption de la Déclaration, le Secrétariat a réuni les informations pertinentes soumises par les États. Le Secrétariat a reçu des renseignements de 50 États. Le volume de la Série législative est en cours de préparation et devrait être achevé d'ici la fin de l'année.

Le Bureau des affaires juridiques a également préparé un recueil des conventions mondiales et régionales sur le terrorisme international, qui sera présenté pour publication d'ici la fin de l'année.

Le Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime (BCDPC), de Vienne, contribue également de façon importante à la lutte contre le terrorisme international. Le Service de prévention du terrorisme du BCDPC a été créé à la mi-avril 1999 et est relié au Centre de prévention de la criminalité internationale. Son mandat découle de la résolution 52/220, adoptée le 22 décembre 1997 par l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général visant à renforcer les capacités de ce nouveau Centre.

Le Service a procédé, dans le domaine de la prévention du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, à un partage des tâches avec le Bureau des affaires juridiques. Même si le Bureau des affaires juridiques met principalement l'accent sur les questions juridiques et normatives, notamment les conventions et les protocoles contre le terrorisme, le Service se concentre davantage sur la recherche et la coopération technique. Dans le domaine de la coopération technique, plusieurs manuels sont prévus, par exemple les suivants : Les secours aux victimes du terrorisme : Manuel du secouriste; Déontologie de la couverture du terrorisme par les médias : Guide à l'intention des journalistes et des responsables du maintien de l'ordre; Analyse des menaces à la bombe et intervention en cas de menace; Prises d'otages et opérations de sauvetage.

Le Service de prévention du terrorisme a organisé une réunion sur le thème « Les victimes du terrorisme : prévention, contrôle, réhabilitation », qui a eu lieu le 12 avril 2000 dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne. Le Service a également organisé, en collaboration avec le Conseil consultatif professionnel et scientifique international du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, une conférence internationale sur « L'amélioration de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme », qui a eu lieu à Courmayeur, en Italie, en septembre 2000. J'ai moi-même eu le privilège de participer à cette conférence.

En outre, des rapports ont été rédigés sur le rôle du terrorisme dans la crise de Tchétchénie et celle du Kosovo. Les États Membres des Nations Unies ont été priés de remplir un questionnaire sur les « meilleures pratiques » et sur les « enseignements tirés » dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Deux bases de données importantes, sur les actes terroristes et les mesures anti-terrorismes respectivement, sont mises à jour quotidiennement. Le Service travaille à l'élaboration d'un « recueil de mesures antiterroristes » et a établi une liste d'experts. Les résultats de ces efforts seront présentés dans une étude biennale sur le terrorisme dans le monde, dont la première édition doit être publiée à la fin de 2001.

Je voudrais à présent faire quelques observations finales en guise de récapitulation.

L'efficacité de tout régime juridique dans le domaine international est limitée par l'appui qu'il reçoit. Dans le cas des conventions contre le terrorisme international, on peut mesurer cet appui par le nombre de signatures et de ratifications des instruments internationaux pertinents, ainsi que par l'élaboration et la promotion de lois nationales pour les mettre en oeuvre. Le rapport le plus récent du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international contient une liste des traités mondiaux ou régionaux qui s'y rapportent. La liste la plus récente comprend des accords régionaux adoptés récemment par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et la Communauté d'États indépendants.

Lors du Sommet du Millénaire, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ont obtenu des signatures et des ratifications supplémentaires, ce qui représente un engagement renouvelé de la part de la communauté internationale de s'unir pour réaliser l'objectif commun de mettre un terme à ce fléau qu'est le terrorisme international.

La lutte contre le terrorisme exige une meilleure coopération internationale. Toutefois, il y a plusieurs obstacles sur la voie menant à une coopération internationale accrue. Le problème de la définition, l'élément politique, les liens entre les groupes terroristes et les groupes de criminalité organisée et la relation entre religion et terrorisme qui est perçue dans certaines parties du monde font que le terrorisme est un problème difficile à traiter. On ne peut qu'exprimer l'espoir qu'une coopération pratique sera fournie chaque fois que cela est possible, et que les États se rendent compte que la coopération est indispensable s'ils veulent réussir à contrer le terrorisme et à éliminer cette forme de violence indiscriminée, dirigée lâchement contre des innocents à des fins de propagande, de chantage ou d'intimidation.

Je suis prêt à répondre à toutes les questions que les membres du Conseil souhaitent me poser. Je vous remercie de votre attention.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie M. Corell de son exposé détaillé.

M. Grainger (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Ma délégation est très reconnaissante au Conseiller juridique pour son exposé et pour les notes très détaillées qu'il a distribuées. Nous rendons hommage à l'Organisation pour ses efforts continus, à travers l'action du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétariat, en vue de répondre à la menace du terrorisme international.

Les terroristes continuent de tuer, de blesser et d'intimider des innocents à travers le monde. Les actes terroristes constituent non seulement un défi à l'autorité des États sur le territoire desquels ils sont commis, mais ils peuvent être aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales. Ce lien a été reconnu par le Conseil de sécurité, y compris dans sa résolution 1269 (1999), adoptée sous votre présidence, Monsieur le Président, en octobre 1999. Il est donc vital que l'ONU continue d'agir avec détermination face à cette menace et d'envoyer un message ferme indiquant que la communauté internationale ne tolérera pas le recours à des méthodes terroristes.

Le Royaume-Uni appuie pleinement les mesures prises par l'Organisation pour répondre aux menaces terroristes, y compris l'imposition par le Conseil, en cas de nécessité, de mesures contre ceux qui ne traduisent pas en justice les responsables d'actes terroristes.

Le Royaume-Uni se félicite des dernières conventions des Nations Unies mentionnées par M. Corell : la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Nous exhortons les États qui n'ont pas signé ces conventions et d'autres concernant la lutte contre le terrorisme à le faire rapidement. Le Royaume-Uni envisage de ratifier ces deux conventions au début de l'an prochain.

Le Royaume-Uni appuie également les actions proposées par l'Inde en vue d'élaborer une convention globale sur le terrorisme, ainsi que les efforts destinés à mettre au point un projet de convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, proposé par votre délégation, Monsieur le Président. Nous espérons que ces deux propositions se concrétiseront le plus tôt possible.

Le Royaume-Uni connaît trop bien les sombres effets du terrorisme, la nécessité d'être déterminé dans la condamnation de celui-ci et l'importance de trouver des mesures concrètes pour lutter contre les menaces

permanentes qu'il représente. Nous sommes déterminés à continuer d'appuyer les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme, tout en défendant la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international, y compris celles qui protègent les droits de l'homme.

M. Listre (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je remercie M. Hans Corell de son exposé et je voudrais aussi remercier la Fédération de Russie de sa proposition de consacrer la séance d'aujourd'hui à l'examen de la mise en oeuvre de la résolution 1269 (1999), adoptée il y a plus d'une année. Cette résolution condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme en tant qu'actes criminels et injustifiables. Son adoption a été l'aboutissement d'une évolution dans le traitement du terrorisme par le Conseil de sécurité, qui longtemps n'a pas pris en charge, comme il devait le faire, la question des pratiques terroristes. Au début des années 90 et à la suite des changements survenus au plan international, on a commencé à adopter les premières décisions qui considéraient ces pratiques comme menaçant la paix et la sécurité internationales.

L'adoption de la résolution 1269 (1999) a marqué également aussi l'aboutissement d'un processus précisant la compétence du Conseil de sécurité dans ce domaine. Outre le fait qu'il s'agit de crimes injustifiables, quelle que soit leur motivation, il est indéniable que certains actes terroristes constituent une menace directe à la paix et à la sécurité internationales. Cela signifie que le Conseil peut les examiner et adopter des mesures en conséquence. L'adoption par le Conseil de sécurité de ces mesures, s'ajoutant aux actions des autres organes des Nations Unies à ce sujet, contribue à la lutte menée par l'ONU contre le terrorisme.

L'Argentine a toujours été très consciente du besoin urgent, pour le Conseil, de traiter cette question, vu que mon pays a été victime de deux graves actes terroristes : le premier, en 1992, contre l'ambassade israélienne à Buenos Aires, et le deuxième, en 1994, contre la principale organisation juive dans mon pays, la Asociación Mutual Israelita Argentina. Intervenant au Conseil de sécurité, ma délégation avait indiqué qu'elle avait saisi le Conseil après le deuxième attentat, bien que le Conseil ait décidé de ne l'examiner qu'en séance officieuse. Nous avions alors dit notre conviction que la lutte contre le terrorisme devait être aussi intense que celle menée contre d'autres crimes graves, et nous avions demande l'inscription de ce point à l'ordre du jour des travaux du Conseil. Nous sommes donc reconnaissants à la Fédération de Russie d'avoir pris une initiative en ce sens en 1999 et de sa préoccupation constante de faire face à ce crime.

Il est troublant de relever la relation de plus en plus étroite entre les terrorisme et de nouvelles formes de crime organisé, de trafic de drogues et d'autres activités criminelles. Cela constitue une grave menace à la paix mondiale, car ce phénomène a recours à des techniques sophistiquées et ne connaît pas de frontières, devenant ainsi un fléau mondial. Nous nous félicitons de la récente adoption de la Convention internationale contre la criminalité organisée transnationale (Convention de Palerme) et de ses deux protocoles, qui auront une nette influence sur la lutte contre ce fléau. Nous attendons avec intérêt l'adoption d'un troisième projet de protocole. L'Argentine a travaillé activement en vue de l'adoption de ces instruments et elle exprime sa vive satisfaction à la suite des progrès réalisés dans la lutte contre le crime international organisé.

La communauté internationale a fermement réagi au terrorisme en élaborant des conventions destinées à poursuivre et sanctionner ses manifestations spécifiques. Ces instruments traitent du problème de façon pragmatique et effective. Nous espérons qu'il sera bientôt possible de surmonter les difficultés qui subsistent pour négocier un projet de convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, proposé par la Fédération de Russie. Nous appuierons pleinement toute action visant à réaliser des progrès. Nous exhortons tous les États à adhérer à ces conventions et à agir activement pour leur mise en oeuvre. Nous sommes reconnaissants à l'Inde, qui a présenté un projet de convention globale sur le terrorisme, projet que l'Assemblée générale a commencé à examiner avec attention. La réflexion approfondie menée à ce sujet suscite un vif intérêt.

Le terrorisme est un acte injustifiable. Certains actes terroristes constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et de ce fait, et au titre de la Charte, ils relèvent des prérogatives du Conseil de sécurité. Mon pays estime que le Conseil devrait continuer de s'occuper du traitement de cette question, en renforçant la mise en oeuvre du droit international. Nous redisons notre gratitude pour la convocation de la séance d'aujourd'hui et estimons que, comme la réunion de l'an dernier, elle réaffirmera le message politique dénué d'ambiguïté que nous devons transmettre en ce qui concerne ce crime.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie le représentant de l'Argentine des paroles aimables qu'il a adressées à mon pays.

M. Ben Mustapha (Tunisie) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous remercier ainsi que votre délégation de votre initiative d'inclure la question du terrorisme international à l'ordre du jour des travaux du Conseil de sécurité de ce mois. Permettez-moi également de remercier M. Hans Corell pour le rapport exhaustif qu'il vient de nous présenter sur les rôles des différents organes de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre ce fléau.

Nous assistons de nos jours à l'apparition de nouveaux dangers transfrontaliers devant lesquels la communauté internationale demeure assez démunie. Ainsi, avec des moyens dangereux sans cesse renouvelés et des liens de plus en plus étroits avec le trafic des stupéfiants, d'armes et le blanchiment d'argent, le terrorisme est devenu l'un des plus grands fléaux de notre époque dans la mesure où il entrave le développement économique et social des pays et déstabilise la paix et la sécurité internationales.

Aucun pays au monde n'a la garantie d'être épargné par ce fléau. Aussi, la riposte de la communauté internationale se doit-elle d'être commune, coordonnée et globale. De par son universalité, l'Organisation des Nations Unies constitue un cadre idéal. Responsable de la garantie de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit pouvoir identifier les situations qui impliquent des actes de terrorisme représentant des menaces à la paix et à la sécurité internationales, et y réagir fermement comme ce fut le cas à plusieurs reprises.

Le Conseil, qui s'est d'ailleurs prononcé sur cette question dès 1970, a en effet adopté, depuis lors, plusieurs résolutions qui ont porté sur des domaines aussi variés que le détournement d'aéronefs, les prises d'otages, les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et les enlèvements et prises d'otages.

Pour sa part, l'Assemblée générale a un rôle fondamental dans la mise en place d'instruments juridiques adéquats et efficaces dans la lutte contre le terrorisme. C'est ainsi qu'une Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, a été adoptée en 1994 et a été complétée par une deuxième qui a condamné tous les actes ainsi que toutes les pratiques de terrorisme, indépendamment de toute considération politique, philosophique, idéologique, ethnique ou religieuse.

Ces déclarations ont, par la suite, été consolidées par tout un arsenal de conventions sectorielles ou spéciales selon le domaine qu'elles se proposent de traiter. Sur les trois projets récents, deux ont été couronnés de succès. Ainsi, les conventions sur la répression des attentats terroristes à l'explosif et sur la répression du financement du terrorisme ont été adoptées respectivement en 1997 et 1999. La Tunisie qui se félicite de ces importantes réalisations, espère que le projet portant sur la répression des actes de terrorisme nucléaire rencontre le même succès sur la base d'un consensus.

Ma délégation pense toutefois que pour atteindre cet objectif, il faut prendre en considération les préoccupations de toutes les parties, notamment celles formulées par le Mouvement des pays non alignés.

L'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme ainsi que la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau, constitueront une occasion propice pour renforcer davantage le dialogue dans la lutte contre le terrorisme international et porteront un message fort quant à notre détermination collective pour combattre tons les actes de terrorisme sous toutes leurs formes.

Dans ce cadre, la Tunisie appuie pleinement la position adoptée dans la Déclaration de Durban, par le Mouvement des pays non alignés et qui souligne la nécessité d'une coopération internationale pour combattre le terrorisme, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales en la matière. Aussi, est-il primordial que ces normes internationales soient respectueuses de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

Le rôle du Secrétariat des Nations Unies est tout aussi important. Nous attendons avec grand intérêt la publication des documents portant compilation des lois et règlements nationaux concernant la prévention et la lutte contre le terrorisme international ainsi que le recueil relatif aux conventions régionales inhérentes.

La préparation d'instruments internationaux n'est pas le seul domaine d'efforts communs. En effet, les États et les organisations internationales doivent également coopérer pour appliquer ces textes de la manière la plus large possible. Pour la Tunisie, la signa-

ture d'un grand nombre d'instruments juridiques internationaux dans la lutte contre le terrorisme et son adhésion aux différentes initiatives régionales arabe, islamique, africaine et méditerranéenne, reflètent sa ferme volonté d'apporter une contribution appréciable aux efforts de la communauté internationale pour faire face à ce fléau.

Consciente de l'insuffisance de toute action individuelle dans ce domaine, la Tunisie a, par ailleurs, développé une collaboration étroite et fructueuse avec d'autres États, tant au niveau régional que bilatéral, basée sur un échange constant et régulier d'expertise et d'information avec ses partenaires.

Même si la Tunisie condamne de façon catégorique et sans réserve le terrorisme quelles que soient ses formes et ses manifestations, ma délégation voudrait profiter de cette opportunité pour rappeler la Déclaration publiée à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et souligner son ferme attachement à la nécessité de faire une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime que mènent les peuples soumis à l'occupation et dont le but est de réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie le représentant de la Tunisie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Wang Yingfan (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise est très reconnaissante à M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique, de son exposé qui nous a fourni des informations extrêmement utiles sur les actions entreprises par l'ONU en matière de lutte contre le terrorisme international.

Les actes de terrorisme représentent une grande menace pour la paix et la sécurité internationales. Cette menace s'amplifie, compte tenu du caractère transfrontalier grandissant du terrorisme et des moyens de haute technologie auxquels il a recours. La délégation chinoise s'est toujours opposée et a toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations, ses motifs, et quelle que soit son origine : un État, une organisation, un groupe ou des individus.

Nous voudrions dire combien nous apprécions les progrès accomplis par l'ONU au cours des 10 dernières années dans la promotion de la coopération internationale et l'élaboration d'instruments juridiques dans la lutte contre le terrorisme. La résolution 1269 (1999), qui a été adoptée l'année dernière, constitue déjà pour le Conseil de sécurité une ligne directrice importante pour aborder la question du terrorisme international.

D'autre part, nous estimons que dans notre façon de traiter des actes terroristes individuels, le Conseil de sécurité doit éviter ou minimiser le recours aux sanctions, car il arrive parfois que tout en échouant dans le règlement des problèmes en question, les sanctions peuvent avoir de très graves conséquences humanitaires.

Depuis 1994, lorsque l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, la juridiction anti-terroriste a progressé de façon considérable dans tout le système des Nations Unies. En 1996, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et a créé le Comité spécial chargé de renforcer les mesures juridiques pour combattre le terrorisme. Au cours des quatre années suivantes, le Comité spécial a réussi à adopter la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et nous sommes parvenus à un consensus sur la plupart des textes de projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Cette année, le Comité spécial a entamé l'élaboration d'une Convention sur le terrorisme international. Tous ces efforts contribueront à renforcer la mise en oeuvre et la consolidation du système juridique antiterroriste, dont nous disposons déjà.

La Chine a déjà adhéré à toutes les conventions internationales de lutte contre le terrorisme qui sont en vigueur.

La coopération entre le Gouvernement chinois et les autres États dans le domaine de la lutte antiterroriste se développe de jour en jour. Au mois de juillet de cette année, la Chine, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Fédération de Russie et le Tadjikistan ont publié conjointement la Déclaration de Douchanbé dans le cadre des Groupe des Cinq de Shanghai, dans laquelle ils ont réaffirmé leur détermination de lutter ensemble contre le terrorisme qui est la principale menace contre la sécurité, la stabilité et le développement dans la région. Ils se sont engagés à ne jamais permettre que leur territoire puisse servir pour l'organisation d'activités préjudiciables à la souveraineté, à la sécurité et à l'ordre public de l'un quelconque des cinq États. Nous

pensons que ce mécanisme régional de coopération internationale devrait jouer un rôle très positif dans la lutte contre le terrorisme international.

M. Ahmed (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi pour commencer de vous féliciter chaleureusement à l'occasion de votre accès à la présidence. Je tiens également à rendre hommage à l'Ambassadeur van Walsum pour la distinction avec laquelle il a dirigé nos travaux pendant le mois écoulé.

Nous remercions M. Hans Corell de l'exposé complet qu'il a présenté sur les travaux que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétariat ont accomplis au sujet du terrorisme international. La note d'information très complète qu'il nous a fournie à l'avance nous a été très utile.

Il est certes opportun d'aborder la question du suivi de la résolution 1269 (1999) du Conseil, sur le terrorisme international dans le cadre des responsabilités du Conseil, un an après l'adoption de cette résolution. Les informations sur les progrès accomplis dans les divers domaines, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif de la résolution, figurent, comme nous pouvions nous y attendre, dans le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 26 juillet, qui a été publié sous la côte A/55/179 et dans son additif du 9 octobre. Par conséquent, la portée de nos délibérations est délimitée par le débat à la Sixième Commission, qui était saisie de ce rapport. Nous sommes également ici pour exprimer notre appui aux travaux d'autres organes, des États Membres et des organisations régionales et internationales.

Dans le cadre des responsabilités du Conseil dans ce domaine, nous allons brièvement faire quelques observations sur le suivi de quelques-unes des dispositions de la résolution 1269 (1999).

Pour commencer, je voudrais examiner le paragraphe 2 du dispositif. On demande trois choses aux États : d'appliquer intégralement les conventions internationales de lutte contre le terrorisme auxquelles ils sont parties, d'accéder à celles auxquelles ils ne sont pas parties, et d'adopter rapidement les conventions à l'examen.

Il est encourageant de noter l'augmentation du nombre des États parties aux conventions antiterrorisme. Le Gouvernement du Bangladesh est actuellement en train d'examiner les instruments internationaux pertinents en vue de les signer et de les ratifier ou d'y adhérer rapidement, selon le cas. De même, nous sommes en train d'examiner la nécessité et les formes que pourrait prendre la législation d'application interne.

Nous reconnaissons que certains progrès ont été faits dans l'adoption des instruments en suspens depuis l'adoption de la résolution. L'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 9 décembre 1999. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée le 15 novembre 2000. Le Bangladesh compte signer cette convention bientôt, dès que le Gouvernement aura achevé le processus d'examen.

Deux projets de convention sont également négociés au Comité spécial de l'Assemblée générale. L'initiative que la Fédération de Russie a prise en proposant le projet de résolution pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été très appréciée. Dans son exposé, M. Corell a procédé à une mise à jour et à une analyse pertinente de l'état des négociations. Nous regrettons l'impasse au sujet des questions relatives aux activités des forces armées nationales, le terrorisme d'État, et le déversement de déchets radioactifs.

Le Bangladesh s'est félicité de l'initiative prise par l'Inde d'établir un projet de convention général. Nous avons en effet besoin d'un instrument général qui serve de base à un consensus mondial sur la lutte contre le terrorisme et à la mise en place d'une coopération internationale efficace. Nous avons également indiqué notre appui à la tenue d'une conférence internationale et espérons que le Comité spécial sera à même de convenir d'un ordre de jour pour la conférence, lorsqu'elle se réunira au mois de février prochain.

Nous nous félicitons des progrès réalisés au cours de l'année, dans le domaine du renforcement de la coopération internationale, conformément à la demande formulé au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1269 (1999). Nous nous félicitons également des initiatives prises par le Secrétariat.

Le paragraphe 4 du dispositif demande à tous les États de prendre une série de mesures : prévenir et réprimer les actes de terrorisme, faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice ou extradés, refuser le droit d'asile aux terroristes, et échanger des informations. On pourrait procéder à un examen plus substan-

tiel et plus régulier de ces dispositions, sur la base du rapport du Secrétariat.

Nous avons noté que le Secrétariat se proposait de mentionner expressément le paragraphe 5 du dispositif de la résolution du Conseil dans les rapports futurs du Secrétaire général sur la question. Afin d'assurer un suivi régulier par le Conseil dans les secteurs qui relèvent de sa responsabilité, nous nous demandons s'il ne serait pas souhaitable que le rapport du Secrétaire général soit publié comme document de l'Assemblée général et du Conseil de sécurité, étant donné les incidences du terrorisme sur la paix et la sécurité internationales que le Conseil a reconnues dans ladite résolution.

Pour terminer, je tiens à réitérer que, par principe, le Bangladesh condamne catégoriquement tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, car ils violent les normes du droit international dont le respect du droit international humanitaire et les droits de l'homme, et portent atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Nous continuerons à contribuer aux efforts de lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie le représentant du Bangladesh des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. van Walsum (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Nous nous associons aux autres délégations pour remercier la présidence russe de l'initiative qu'elle a prise de débattre au sein du Conseil de mesures visant à éliminer le terrorisme international. Nous remercions également le Conseiller juridique, M. Hans Corell de l'exposé très complet qu'il nous a présenté sur les faits importants qui sont survenus au cours des dernières années dans le domaine du droit international.

À cet égard, le Conseil de sécurité a apporté une contribution très importante, au cours de la dernière présidence russe, lorsqu'il a adopté la résolution 1269 (1999), dans laquelle il a condamné catégoriquement tous les actes, ainsi que toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en particulier ceux qui risquent de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Nous pensons que l'Assemblée générale doit rester le principal forum à l'Organisation des Nations Unies pour entreprendre des efforts en vue de lutter contre le terrorisme. Les 12 conventions antiterrorisme de l'ONU, établies par l'Assemblée générale, représentent un résultat remarquable de cet organe. D'autre part, le Conseil de sécurité a son propre rôle à jouer dans des cas spécifiques. La participation du Conseil dans l'affaire Lockerbie en est un bon exemple.

Les Pays-Bas sont en train de ratifier les deux dernières des 12 conventions de l'ONU sur le terrorisme : la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La démarche sectorielle suivie dans la négociation des conventions sur le terrorisme s'est avérée efficace pour réaliser un cadre juridique. La Convention générale, dont le projet a été présenté par l'Inde et que la Sixième Commission est actuellement en train d'examiner, devrait à notre avis compléter plutôt que remplacer les instruments existants, afin de garantir que tout acte de terrorisme soit dûment criminalisé.

Les conventions existantes ont déjà obtenu bon nombre d'adhésions et de ratifications, et ce nouvel instrument éventuel ne devrait donc pas compromettre le soutien dont ces conventions ont déjà bénéficié.

Les instruments juridiques internationaux à eux seuls ne suffisent pas. Une coopération accrue entre les États, tant au niveau de l'ONU qu'au niveau régional, est essentielle pour lutter efficacement contre le terrorisme.

Les Pays-Bas restent prêts à lutter contre le terrorisme. Nous reconnaissons que la lutte contre des terroristes qui utilisent des moyens de plus en plus sophistiqués peut requérir des moyens de plus en plus durs. Nous tenons toutefois à rappeler que dans les cas où l'utilisation officielle de la violence est nécessaire, la réponse doit toujours être proportionnelle et limitée aux besoins du maintien de l'ordre public. Les États ont une responsabilité particulière à l'égard du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie le représentant des Pays-Bas des paroles aimables qu'il a adressées à ma délégation.

M. Ward (Jamaïque) (*parle en anglais*) : Le problème du terrorisme requiert notre attention, et pour cette raison, nous vous remercions, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat. Nous remercions M. Hans Corell de son exposé, qui a dressé la liste des actions entreprises pour combattre le terrorisme et donné des précisions sur les prochaines mesures que la communauté internationale devra prendre à cet égard.

La Jamaïque se réjouit de cette occasion de débattre du problème du terrorisme, qui continue à représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi, nous souhaitons exprimer notre satisfaction pour l'initiative de ce débat.

Le combat contre le terrorisme s'est fortement intensifié depuis que l'Assemblée générale a examiné le problème pour la première fois, en 1972. Depuis lors, les attaques terroristes aveugles contre les populations civiles ont coûté de nombreuses vies. Il est regrettable que, malgré les efforts faits par la communauté internationale ces 10 dernières années, le monde soit le témoin de manifestations encore plus graves du terrorisme, alors que les terroristes ont de plus en plus recours à des actes inhumains conçus pour faire le plus grand nombre de victimes et infliger un maximum de dégâts matériels.

Le terrorisme fait peser une grave menace sur la paix et la stabilité des nations et la sécurité et le bien-être de leurs citoyens. C'est pourquoi il requiert une réponse sérieuse de la part de la communauté internationale. Les morts et les blessés, et les dégâts aux services et infrastructures essentiels dus aux actes aveugles terroristes, exigent que nous soutenions tous les efforts pratiques visant à traiter les causes et les origines du terrorisme. La communauté internationale doit agir pour décourager ceux qui appuient le terrorisme.

La Jamaïque condamne tous les actes de terrorisme. Nous croyons que la réponse la plus efficace à ces actes demeure la pleine coopération au niveau international. C'est dans ce contexte que l'élaboration d'un cadre juridique plus global pour combattre le terrorisme devient un facteur clef dans la conception d'une réponse organisée contre ce fléau. À cet égard, il est toujours d'une importance primordiale que les États fassent le maximum pour que les responsables d'actes terroristes soient traduits en justice.

Nous nous réjouissons du travail effectué par l'Assemblée générale pour élaborer la convention sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Nous espérons que l'élaboration d'une convention globale sur le terrorisme international, qui complètera le réseau existant des divers traités antiterrorisme portant sur des crimes spécifiques, sera également menée à terme rapidement. Ces instruments juridiques sont les premiers éléments permettant de lutter contre le terrorisme grâce à l'échange d'informations et la coopération appropriés.

Les défis que pose le terrorisme sont aggravés par la mondialisation et la révolution dans les technologies de la communication. Le terrorisme est ainsi devenu inextricablement imbriqué avec le crime organisé transnational dont les activités criminelles se manifestent sous plusieurs formes, dont le trafic et la production illicites de drogue, le blanchiment de l'argent et le commerce illégal d'armes. À chaque fois qu'on examine le terrorisme, il faut en même temps mettre l'accent sur les efforts pour contrer le trafic des armes légères qui sans aucun doute contribue à la propagation du terrorisme. La communauté internationale fait donc face à de nouveaux défis dans son combat contre le terrorisme et doit développer des stratégies globales et prendre toute mesure appropriée, d'une façon rapide et efficace, pour s'attaquer aux nouvelles – et plus complexes – manifestations du terrorisme.

À cet égard, le débat d'aujourd'hui nous donne l'occasion d'examiner de nouvelles stratégies novatrices et le rôle du Conseil dans la conception de démarches systématiques et exhaustives complétant celles qui sont déjà entreprises au niveau international. Bien que de grands progrès aient été faits, le Conseil a encore beaucoup à faire pour assumer son rôle consistant à contrer les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix internationale.

Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions et publié diverses déclarations présidentielles traitant les problèmes du terrorisme. Il faut faire tous les efforts pour garantir que la rhétorique du Conseil soit suivie d'actions efficaces pour contrer les activités terroristes. En adoptant la résolution 1296 (1999) le Conseil a indiqué son intention d'intensifier ses efforts pour contrer les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales. Alors que l'Assemblée générale joue le rôle essentiel dans la définition du cadre et des principes juridiques pour traiter de la question du terrorisme, le Conseil de sécurité a un rôle complémentaire important à jouer en contribuant aux efforts collectifs pour contrecarrer la menace du terrorisme.

C'est à cet égard que les résolutions du Conseil, y compris la résolution 635 (1989) sur les actes illégaux contre la sécurité de l'aviation civile et sa déclaration du 31 janvier 1992, qui ont souligné l'importance de l'action collective contre le terrorisme, demeurent des compléments importants et efficaces pour s'attaquer à ce fléau.

Sans aucun doute, le débat d'aujourd'hui donne au Conseil une occasion importante de réitérer sa condamnation du terrorisme et son appel à tous les États pour assurer qu'ils ne s'engagent pas dans des activités visant à aider, appuyer ou faciliter les activités terroristes, ou à accueillir des organisations ou groupes terroristes. À cet égard, nous souhaitons rappeler les résolutions du Conseil de sécurité qui demandent aux États de refuser toute aide aux organisations terroristes. Les États qui contreviennent à ces résolutions contribuent eux-mêmes au fléau du terrorisme. Nos délibérations d'aujourd'hui doivent être vues comme une nouvelle étape indiquant que le Conseil est prêt à prendre les mesures nécessaires, conformément à ses responsabilités aux termes de la Charte, pour contrer les menaces terroristes et faire pression sur ceux qui chercheraient, d'une façon directe ou indirecte, à acquiescer à ces actes terroristes, à les encourager ou les tolérer.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie le représentant de la Jamaïque pour ses propos aimables à mon égard.

M. Heinbecker (Canada) : Nous félicitons la présidence russe de nous donner la possibilité de poursuivre le débat entamé l'an dernier sur le terrorisme international. Nous remercions aussi M. Hans Corell pour sa présentation à la fois perspicace et complète.

Le terrorisme constitue une menace toujours présente pour la paix et la sécurité internationales. Il représente en outre une menace pour la sécurité humaine, car les victimes du terrorisme sont surtout des civils innocents. C'est pourquoi ce problème mérite de figurer dans la définition élargie de la sécurité que le Conseil de sécurité est en train d'élaborer.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Comme nous ne le savons que trop bien, le terrorisme international ne connaît pas de frontières. Les terroristes ne reconnaissent ni la primauté du droit, ni les normes internationales de la décence ou de l'humanité. Ils n'ont cure des souffrances qu'ils infligent aux innocents, souvent en guise de déclarations dont la signification n'apparaît qu'à eux-mêmes.

Il n'y a pas de justification au terrorisme, et il ne saurait y avoir de concessions faites à ceux qui commettent des actes terroristes. Tout comme le projet de résolution de la Sixième Commission sur l'élimination du terrorisme, la déclaration présidentielle que nous adopterons aujourd'hui est parfaitement claire sur ce point. Quel qu'en soit le but et quel qu'en soit l'auteur, le terrorisme ne peut jamais être justifié.

Dans diverses instances régionales et multilatérales, et en particulier à l'Assemblée générale, nous sommes convenus d'un certain nombre de principes importants en matière de lutte contre le terrorisme, notamment le refus d'accorder un soutien ou un asile aux terroristes, la création d'un corpus toujours plus large de conventions internationales contre le terrorisme et la coopération et la coordination internationales aux niveaux politique et opérationnel, également.

Aucun État n'est à l'abri de la menace du terrorisme, ni du risque que son territoire soit utilisé pour appuyer des activités terroristes commises ailleurs. C'est pourquoi la coopération internationale est essentielle dans la lutte contre le terrorisme, comme M. Corell l'a fait remarquer à juste titre. La conclusion, il y a plus d'un an, des négociations sur la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme porte à 12 le nombre d'instruments internationaux contre le terrorisme dont dispose la communauté internationale. Le Canada a signé ces 12 instruments, en a ratifié 11 et est en passe de ratifier le douzième. Ces conventions, avec les négociations en cours sur d'autres instruments tels que le projet indien de convention globale de lutte contre le terrorisme international, représentent un cadre juridique solide pour lutter contre le terrorisme, où qu'il se produise dans le monde.

La grande diversité des efforts entrepris à l'échelle internationale pour lutter contre le terrorisme témoigne de l'importance que la communauté internationale attache à cette question. Nos citoyens n'en attendent pas moins. Ils attendent également que des mesures fermes soient prises contre le terrorisme et qu'elles soient conformes avec les engagements plus généraux qui ont été pris à l'égard des droits de l'homme et du régime de droit. En respectant ces principes, les institutions à qui l'on a confié la responsabilité de la lutte contre le terrorisme s'attireront l'appui

du public et priveront les terroristes de la sympathie et du soutien dont ils ont besoin.

Pour sa part, le Conseil de sécurité qui a un rôle capital à jouer dans la lutte contre le terrorisme, doit continuer à jouer ce rôle. Il a répondu avec fermeté dans des cas spécifiques de terrorisme, qu'il s'agisse du cas de Lockerbie ou de la tentative d'assassinat du Président Moubarak de l'Égypte. Il a également imposé des sanctions à ceux qui appuient ou accueillent des terroristes, comme c'est le cas avec les Taliban et avec Husama bin Laden. Ces mesures, en montrant qu'il ne peut y avoir d'impunité pour le terrorisme, peuvent également décourager d'autres actes terroristes à l'avenir.

(*l'orateur poursuit en français*)

La lutte contre le terrorisme revêt de multiples aspects et doit faire partie d'un cadre plus large qui ne s'attaquera pas uniquement à cette menace immédiate, mais aussi aux facteurs sous-jacents qui alimentent le terrorisme. Il s'agit notamment de coopérer dans l'application des lois, tout en tenant compte des questions relatives aux droits de l'homme, du développement démocratique, de la bonne gouvernance et des problèmes socioéconomiques. C'est dans le cadre d'une telle approche globale de ce problème qu'il sera possible de trouver des solutions viables et à long terme au terrorisme.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie le représentant du Canada des paroles aimables qu'il a adressées à l'intention de ma délégation.

M. Hasmy (Malaisie) (*parle en anglais*) : Ma délégation se félicite de la tenue de cette séance qui donne au Conseil la possibilité de poursuivre son examen de la menace que fait peser le terrorisme international sur la paix et la sécurité dans le monde, question dont le Conseil s'est saisi pour la première fois en 1992. Nous rappelons qu'à la suite de cette importante initiative prise par vous-même, Monsieur le Président, et par votre délégation, au cours de votre présidence du Conseil en octobre de l'année dernière, nous avions eu un débat très utile qui avait abouti à l'adoption à l'unanimité d'une résolution historique sur la question du terrorisme international, à savoir, la résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999.

Nous remercions le Secrétaire général adjoint, M. Hans Corell, Conseiller juridique de l'ONU, de son exposé très utile et du document très complet qu'il nous a présenté. À l'évidence, des efforts importants ont déjà été déployés ou sont en cours au sein de l'ONU pour mettre au point des instruments juridiques internationaux pertinents visant à combattre et à réprimer la menace terroriste. Nous saluons les efforts faits par le Secrétaire général pour faciliter les travaux des organes compétents de l'ONU, comme l'a souligné le Conseiller juridique.

Ma délégation a clairement énoncé sa position sur le terrorisme international lors de la séance du Conseil qui s'est tenue sur cette question en octobre de l'an dernier et dans le cadre des discussions en cours à l'Assemblée générale et dans les commissions appropriées. Je n'entends pas répéter la position de la Malaisie, si ce n'est pour rappeler trois principes clefs.

Premièrement, la Malaisie est opposée au terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations. Nous condamnons tout acte, méthode et pratique de terrorisme qui sont des actes criminels injustifiables, quel que soit le motif invoqué par leurs auteurs, lorsque des civils innocents sont délibérément visés. Le terrorisme doit être condamné partout où il pointe sa tête hideuse et quels que soient les individus, groupes d'individus ou autorités d'État qui perpétuent de tels actes, lesquelles peuvent parfois, avec davantage de moyens à leur disposition, être encore plus dévastatrices et destructrices pour la société civile. Lorsqu'ils adoptent des mesures de sécurité, les États doivent être guidés par le principe qui consiste à réagir en proportion et à ne pas dépasser le seuil au-delà duquel ces mesures de sécurité s'abaisseraient au niveau du terrorisme que nous exécrons tous. Lorsqu'un État recourt à la force de manière excessive et cause ainsi de nombreuses pertes en vies humaines et des blessés parmi la population civile, cet État doit être formellement condamné, comme nous le faisons pour toutes les autres formes de terrorisme.

Deuxièmement, il faut une définition claire et universellement convenue du terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations de façon à ce que l'on puisse faire la distinction avec les luttes légitimes des peuples sous domination coloniale ou étrangère, ou sous occupation étrangère, qui aspirent à l'autodétermination et à la libération nationale, ainsi que le reconnaissent les résolutions et déclarations pertinentes adoptées par l'ONU. Toutefois, cela ne justifie pas le recours par un groupe à des méthodes terroristes visant des civils désarmés.

Troisièmement, la communauté internationale doit lutter contre la menace terroriste avec la sévérité qu'elle mérite dans le cadre d'une stratégie mondiale bien coordonnée, de manière équitable, objective et impartiale et sans utiliser la situation à des fins politiques.

La lutte contre le terrorisme international est un effort mondial auquel doivent participer les États Membres de cette Organisation et d'autres organisations internationales et régionales. Le Mouvement des pays non alignés, dans sa Déclaration de Durban de 1998, a clairement énoncé sa position quant à la nécessité de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, en respectant notamment les principes du droit international ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriales des États. L'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a également lancé sa propre initiative dans ce domaine en adoptant sa résolution 59/26-P sur le suivi du Code de conduite pour la lutte contre le terrorisme international et la Convention de l'OIC sur la lutte contre le terrorisme international, publiée dans le document S/1999/1204 en date du 29 novembre 1999. Le Conseiller juridique a mentionné l'initiative de l'OIC dans le document qu'il nous a présenté. La Malaisie, qui est membre de ces deux organisations, souscrit pleinement à ces dispositions.

Au cours des quatre dernières années, le Comité spécial de l'Assemblée générale auquel nous participons activement, a remporté des succès remarquables pour ce qui est de renforcer les instruments juridiques contre le terrorisme, en particulier avec l'adoption de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif en 1997 et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en 1999.

Nous sommes heureux de noter que le Comité spécial a commencé cette année à examiner le projet présenté par l'Inde d'une convention globale contre le terrorisme international. Nous notons avec satisfaction que ce projet a été bien accueilli par les États Membres, même si un certain nombre de questions doivent encore être réglées avant que l'on puisse l'adopter. À cet égard, nous estimons qu'il faut de toute urgence aborder de manière sérieuse la question de la définition du terrorisme afin qu'une définition acceptable puisse être incluse dans le projet de résolution. Il importe d'avoir une définition universellement reconnue du terrorisme non seulement pour éviter toute ambiguïté à ce propos, mais aussi pour faciliter une coopération plus concrète et mieux coordonnée des États dans la lutte contre ce fléau. À cet égard, nous encourageons la Sixième Commission à adopter une approche véritablement globale pour ce qui est de l'élaboration d'une convention sur le terrorisme.

La Malaisie est également profondément préoccupée par le danger permanent que pose le terrorisme nucléaire. Nous continuons de penser qu'en dernière analyse, la manière la plus efficace d'éviter les conséquences catastrophiques possibles d'actes de terrorisme nucléaire passe par l'élimination totale des armes nucléaires; c'est pourquoi nous attachons beaucoup d'importance au désarmement nucléaire qui doit finalement aboutir à l'élimination de toutes les armes nucléaires. Cela étant, nous félicitons la délégation de Russie de l'initiative qu'elle a prise à cet égard et nous espérons que l'élaboration du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sera bientôt achevée en vue de son adoption rapide, afin que nous puissions vivre dans un monde plus sûr, même si nous ne sommes pas complètement à l'abri d'un recours possible aux armes nucléaires.

Enfin, ma délégation souscrit pleinement aux observations du Conseiller juridique, à savoir qu'en dernière analyse, la lutte contre le terrorisme doit être considérée sous l'angle d'une coopération pratique. Assurément, c'est là une condition fondamentale qui devrait figurer dans tout instrument juridique international traitant du terrorisme, afin d'établir des directives de coopération claires entre les États engagés dans la lutte contre le terrorisme. Il nous faut également reconnaître le rôle important des organisations régionales et sous-régionales à cet égard et encourager, appuyer et compléter les efforts déployés à ce niveau.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie le représentant de la Malaisie pour son intervention et les paroles aimables qu'il a adressées à ma délégation.

Mme Soderberg (États-Unis) (*parle en anglais*) *:* Je vous félicite, Monsieur le Président, des qualités de dirigeant dont vous témoignez en réservant notre séance d'aujourd'hui à une question particulièrement cruciale, non seulement pour tous les pays représentés autour de cette table, mais aussi pour tous les Membres de l'ONU. Je crois que l'exposé que nous avons entendu de notre conseiller juridique, M. Hans Corell, nous a présenté les défis auxquels nous sommes confrontés, ainsi que les possibilités ouvertes. Je pense que nous

devons tous réfléchir et réexaminer nos propres priorités face à cette question épineuse et de la plus haute importance. Mon pays a été lui-même victime du terrorisme et, tout récemment encore, à certaines de nos ambassades d'Afrique. Nous avons tous été appelés à une prise de conscience aiguë par la nouvelle consternante qu'une nouvelle attaque terroriste venant de frapper nos concitoyens ou qu'un détournement d'avion venait d'avoir lieu. Je crois qu'il faut donc, à titre de priorité cruciale, prendre quelques instants de notre agenda surchargé pour voir comment progresser dans la solution de ce problème. Nous savons gré à la présidence russe de l'avoir placé à l'ordre du jour.

La résolution 1269 (1999) indique très clairement que l'élimination des actes terroristes est fondamentale si nous voulons maintenir la paix et la sécurité internationales, ce qui constitue l'une des priorités de la mission qui incombe au Conseil de sécurité. L'élimination du terrorisme est fondamentale par rapport à notre propre mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales.

M. Corell nous a fourni une analyse parfaitement claire des rôles du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétariat, ainsi que de leurs responsabilités respectives, et de la nécessité que toutes les parties concernées continuent à faire face au fléau du terrorisme. Qu'il s'agisse de la menace, très réelle, émanant des groupes qui procurent un asile à ceux qui attaquent des ambassades ou de ceux dont les membres attaquent l'aviation civile, il est important de se tenir prêts à utiliser les possibilités offertes par l'ONU en vue d'éliminer le fléau du terrorisme.

Les instruments dont nous disposons pour lutter contre le terrorisme doivent bénéficier d'un appui très ferme de tous les membres du Conseil. Les sanctions constituent notre outil principal contre le terrorisme. Nous avons imposé des sanctions contre les responsables d'actes terroristes et contre ceux qui fournissent un abri aux terroristes. Nous devons nous engager de nouveau à appuyer ces mesures et à veiller à ce que les États Membres respectent les engagements imposés par le Conseil de sécurité. Il existe, en outre, différentes conventions contre le terrorisme. Ceux qui n'ont pas ratifié ces conventions doivent envisager de le faire le plus rapidement possible. Les États parties à ces conventions doivent chercher à coopérer entre eux pour leur donner plein effet.

Des problèmes non pertinents ne sauraient être utilisés pour entraver le progrès dans l'application de ces conventions fondamentales. Le Comité ad hoc doit, par exemple, poursuivre ses activités concernant les projets de convention dont il est saisi et ce travail ne doit pas servir d'occasion pour tenter de régler des problèmes qui doivent plutôt être examinés dans le cadre de la Première Commission, par une sorte d'échange contre un accord sur la convention, d'une extrême importance sur le terrorisme nucléaire.

Nul ne peut justifier le terrorisme. Il nous faut donc faire de la lutte contre le terrorisme une priorité. Nous nous félicitons de l'occasion qui nous est donnée de nous souvenir de ce qui a été accompli, de la manière dont on peut y donner effet, et de ce qui reste à faire. Nous devons coopérer afin d'éliminer le fléau du terrorisme.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie la représentante des États-Unis pour son intervention et pour les paroles aimables qu'elle nous a adressées.

M. Kuchynski (Ukraine) (*parle en russe*) *:* Avant toute chose, je tiens à vous remercier d'avoir convoqué cette séance sur le terrorisme international, phénomène qui préoccupe de plus en plus la communauté internationale. Ma délégation tient également à féliciter la Fédération de Russie pour l'attention constante qu'elle porte à ce problème et pour sa contribution importante à l'élimination du fléau de terrorisme international. Ces dernières années, votre pays, Monsieur le Président, a souffert d'attaques terroristes particulièrement brutales dont les cibles principales étaient des civils innocents. Ces attaques ont fait des centaines de tués et de blessés. Nous pleurons avec vous les victimes de ces actes barbares et partageons votre peine et votre indignation.

Je tiens à remercier le Secrétaire général adjoint Hans Corell pour son exposé riche d'informations et son rapport complet sur les mesures de suivi de la résolution 1269 (1999).

L'attention croissante portée par les différents organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, au phénomène du terrorisme international n'est pas étonnante. Au cours de la dernière décennie, nous avons été les témoins d'une explosion sans précédent d'actes de terrorisme dans différentes régions du monde. Aucun État, grand ou petit, riche ou pauvre, ne peut se sentir à l'abri de cette menace, qui ne connaît aucune frontière et n'établit pas de distinction entre les cibles militaires et les enfants, ni entre les missions

diplomatiques et humanitaires. Les actes terroristes provoquent la mort de civils, mais ils menacent également l'intégrité territoriale, la sécurité des États et sapent la confiance dans les relations entre États, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité internationales. À cet égard, je tiens à souligner le lien particulièrement étroit entre le terrorisme et le séparatisme agressif, l'intolérance ethnique et l'extrémisme religieux.

Les situations de conflits créent des conditions propices aux activités des groupes terroristes. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les activités d'organisations terroristes sont financées par d'autres activités criminelles, à savoir notamment le trafic d'armes, la production et le trafic de drogues. De nos jours, les terroristes utilisent des moyens nouveaux et plus complexes pour semer la terreur. De plus en plus, ils profitent des avantages de la révolution de l'information. À une époque où l'information et les systèmes de communications ont une importance croissante et où nous en sommes de plus en plus tributaires, il existe de plus en plus de risques que la technologie informatique soit utilisée par des terroristes éventuels pour détruire l'infrastructure essentielle et saper la sécurité et le bien-être des pays et des nations.

Nous sommes convaincus que l'intensification des efforts internationaux pour lutter contre le terrorisme doit être plus directement axée sur les causes sous-jacentes de ce phénomène international extrêmement complexe, sur ses racines socioéconomiques, ainsi que sur les conditions qui y sont propices. Les racines du terrorisme sont très semblables à celles des conflits internationaux, notamment la pauvreté, l'inégalité et l'oppression. Par conséquent, l'élimination virtuelle de ces phénomènes sera propice à une réduction des activités terroristes.

Je voudrais aussi souligner un autre aspect important des efforts concertés de la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme. Les attaques terroristes constituent une violation manifeste des normes reconnues du droit international. L'objectif principal de la plupart d'entre eux est de saper la stabilité internationale et de provoquer un autre cycle de violence dans les relations internationales ou interethniques. La communauté internationale ne devrait, en aucune circonstance, céder à ces provocations. Toutes les actions entreprises aux niveaux international, régional ou national, doivent être pleinement conformes aux normes existantes du droit international, y compris le droit humanitaire international et les droits de l'homme, et ne pas aller à l'encontre des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

L'Ukraine a condamné à maintes reprises, dans les termes les plus vigoureux, le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, indépendamment des considérations politique, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres qui pourraient être invoquées pour justifier les actes terroristes. Nous avons constamment appuyé les efforts concertés de la communauté internationale dans sa lutte contre ce fléau. Mon pays a ratifié la plupart des instruments de caractère universel dans ce domaine. Au début de cette année, l'Ukraine a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doit être achevée dans un avenir proche. Nous considérons que l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et leur pleine mise en oeuvre de la part des États Membres sont une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En même temps, nous comprenons que les instruments juridiques à eux seuls ne suffisent pas. Il faut un ferme engagement de la part des États et une coopération sincère, dans la lutte contre le terrorisme, entre gouvernements et institutions chargées de faire respecter la loi.

Ma délégation tient également à réaffirmer le rôle central de l'Assemblée générale dans le règlement de la question du terrorisme international. Son travail dans ce domaine est tout à fait louable et offre un exemple de la façon dont les efforts des États, individuellement, peuvent être mis en commun dans la réalisation de résultats tangibles. Nous espérons que cet esprit de coopération continuera de prévaloir dans les activités de l'Assemblée, en particulier dans ses travaux sur l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et du projet de convention générale sur le terrorisme international. Nous reconnaissons l'importante contribution du Conseil de sécurité aux efforts collectifs de lutte contre le terrorisme, en particulier dans les défis qu'il représente pour la paix et la sécurité internationales. Nous soulignons la nécessité de préserver l'équilibre existant entre les responsabilités de ces deux organes, ainsi que le prévoit la Charte des Nations Unies.

Enfin, je souhaite également mentionner qu'il faut renforcer davantage la capacité de l'Organisation

des Nations Unies, s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme. Comme l'a indiqué le Conseiller juridique, le Service de prévention du terrorisme du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et de la prévention du crime procède à des recherches sur les activités terroristes et poursuit d'autres travaux importants visant à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine. À cet égard, l'initiative tendant à créer – après examen des possibilités existantes – un centre international de lutte contre le terrorisme au sein du système des Nations Unies mérite davantage d'attention. Cette initiative a été appuyée au cours du Sommet du Millénaire par les Présidents des États de l'association GOUAM – Géorgie-Ouzbékistan-Ukraine-Azerbaïdjan-Moldova.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie le représentant de l'Ukraine pour les paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Levitte (France) : Permettez-moi de remercier le Conseiller juridique, M. Hans Corell, pour son exposé très clair des actions entreprises par les Nations Unies afin de lutter contre le terrorisme international.

La délégation française, après bien d'autres, souhaite en premier lieu réaffirmer sa condamnation absolue et sans réserve du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quelle que soit la cause qu'il invoque et quels qu'en soient les auteurs. Les actes terroristes contribuent toujours à dissoudre les structures mêmes de la société et à remettre en cause les bases de la démocratie et des droits de l'homme.

Pour lutter contre le terrorisme international, nous devons nous doter d'instruments de coopération efficaces dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre les drames politiques et humains qui constituent des facteurs d'instabilité dont se nourrissent les groupes terroristes. Les Nations Unies jouent à cet égard un rôle crucial.

La délégation française souhaite notamment souligner l'importance des travaux menés au sein de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Nous souhaitons rappeler l'importance des différentes conventions sectorielles élaborées dans ce cadre. L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces instruments internationaux sera déterminante pour la coopération internationale contre le terrorisme. La délégation française appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ainsi que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette dernière convention issue d'un projet présenté par la France s'attaque à la question centrale que pose la question du financement pour les groupes terroristes. Elle met en place des moyens efficaces s'appuyant notamment sur la coopération des institutions financières. Nous sommes par ailleurs favorables à la conclusion rapide du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qui compléterait utilement les conventions existantes.

Les importants résultats concrets obtenus dans le cadre des Nations Unies sont liés à l'approche retenue qui privilégie le pragmatisme, la recherche du consensus et un examen sectoriel des problèmes. Nous demeurons attachés à cette approche. Nous pensons toutefois que l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, prévue par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, sur la base d'un projet présenté par l'Inde est désormais souhaitable. Une telle convention qui ne se substituerait pas aux conventions sectorielles existantes devraient permettre de combler les lacunes subsistantes tout en préservant l'acquis de ces conventions. Au-delà de l'élaboration d'instruments juridiques, la coopération internationale doit s'appuyer sur un échange accru d'informations. Pour sa part, la France participe activement aux travaux d'Europol qui est chargé depuis le 1er juillet 1999 de l'exploitation des informations dans le domaine de la lutte antiterroriste. La délégation française souhaite également rappeler que l'Union européenne a mis en place une coopération approfondie avec d'autres États en matière de lutte contre le terrorisme, notamment dans le cadre du processus de Barcelone, avec les pays riverains de la Méditerranée.

S'agissant du Service de prévention du terrorisme du Centre de prévention de la criminalité internationale de Vienne, nous pensons que l'accroissement des échanges d'informations entre ce service et les États Membres des Nations Unies serait utile. La délégation française souhaite rappeler à cet égard que, pour être efficace, la lutte contre le terrorisme doit prendre en compte la spécificité des actes terroristes. Il convient notamment de distinguer la lutte contre le terrorisme de la lutte contre la criminalité organisée. S'il existe des liens entre ces deux phénomènes, ils doivent néanmoins faire l'objet d'une réponse différenciée.

La Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la réso-

lution 49/60 de l'Assemblée générale et, plus récemment, la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité ont réaffirmé que les actions terroristes pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cette menace justifie que le Conseil de sécurité prenne position sur la question du terrorisme, comme dans les cas mentionnés dans l'exposé du Conseiller juridique. Ce faisant, le Conseil ne se substitue pas à l'Assemblée générale, qui conserve son rôle de définition des principes devant guider la lutte contre le terrorisme. Au contraire, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1269, a fait siens les principes formulés avec force par l'Assemblée générale dans sa déclaration de 1994.

Mme Ashipala-Musavyi (Namibie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi de commencer en vous remerciant d'avoir organisé une fois de plus une réunion consacrée à la question du terrorisme international pour donner suite à la résolution 1269 adoptée en octobre 1999, sous votre présidence. Dans cette résolution, le Conseil condamne tous les actes ainsi que toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs. Dans le même esprit, permettez-moi de saisir cette occasion pour exprimer notre reconnaissance et nos remerciements au Conseiller juridique pour ses remarques préliminaires.

Monsieur le Président, nous apprécions la détermination de votre pays de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Le terrorisme international, crime particulièrement odieux et menaçant la paix et la sécurité internationales, ne connaît pas de frontières et n'a pas pour cible une région particulière ni un groupe ethnique particulier. Il frappe aveuglément et est à l'origine de tragédies humaines d'une ampleur sans égal. Dans les efforts qu'ils mènent en vue d'enrayer le terrorisme, les gouvernements sont obligés d'imposer de sévères mesures de sécurité afin d'éradiquer le terrorisme et de protéger leurs citoyens. Les terroristes se cachent au sein de la communauté qui les entoure, impossibles à distinguer des citoyens normaux respectueux de la loi, et le moment venu, ils sortent de l'ombre pour frapper avant de retourner à l'anonymat, portant ainsi atteinte, en semant la crainte parmi les citoyens, à la confiance que le public a dans la capacité du gouvernement de maintenir l'ordre public.

Par conséquent, les problèmes inhérents à la lutte contre le terrorisme justifient une coopération entre les États. Ma délégation se félicite du travail réalisé par l'ONU pour lutter contre ce fléau. Permettez-moi de souligner, comme nous l'avons fait à de nombreuses reprises, qu'alors que l'Organisation continue de s'efforcer à élaborer des mesures de lutte contre le terrorisme, on continue d'établir une distinction entre le terrorisme et le droit légitime des peuples sous occupation ou sous domination étrangère de lutter pour leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à la liberté. La Namibie appuie la Déclaration des Nations Unies de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et nous nous associons à la communauté des nations pour mener ensemble un combat acharné dans lequel nous utiliserons tous les moyens nécessaires pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses manifestations.

Le Président (*parle en russe*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Fédération de Russie.

Nous savons gré au Secrétaire général adjoint, M. Hans Corell du rapport circonstancié qu'il nous a présenté au sujet des efforts déployés par l'ONU pour lutter contre le terrorisme. Cette question est directement liée au mandat du Conseil de sécurité. Le terrorisme est devenu l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales et un catalyseur de conflits. Aucun État ne peut se permettre de faire fi du problème du terrorisme, pas plus qu'il ne peut sérieusement compter le surmonter par ses propres moyens.

Dans un certain nombre de cas, les terroristes internationaux ont déjà réduit à néant les mesures prises contre eux par la communauté internationale et mis au point un vaste réseau international pour mettre en œuvre leurs objectifs répugnants. Nous sommes particulièrement préoccupés par les nouveaux terrains d'action des terroristes : les Balkans, le Moyen-Orient, le Caucase, l'Asie centrale et l'Afghanistan. Si tous les États sans exception ne s'unissent pas pour lutter contre ce danger, il sera impossible, étant donné son ampleur, d'y faire face de manière adéquate.

La menace principale de terrorisme international vient de l'Afghanistan, qui est sous le contrôle des Taliban. Malgré les appels insistants de la communauté internationale, le mouvement des Taliban ne tient pas compte des résolutions du Conseil de sécurité qui exigent qu'il cesse d'offrir asile et formation aux terroristes internationaux et interdise l'utilisation des territoires qu'il contrôle pour l'installation de camps de terro-

ristes ou la préparation d'actes de terrorisme contre d'autres États.

Nous voyons les métastases engendrées par cette tumeur terroriste atteindre les États de tous les continents. Au cours du Sommet et de l'Assemblée du Millénaire, le Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine et le Ministre des affaires étrangères de la Russie, Igor Ivanov, ont réaffirmé une fois de plus la position de principe de notre pays, à savoir que, face à la consolidation croissante des structures du terrorisme dans le monde entier, il incombe encore plus à l'ONU de mobiliser le potentiel international de lutte contre le terrorisme. Cette tâche consiste notamment à donner effet aux principes consacrés dans la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité, à savoir, qu'on ne doit donner ni appui ni asile aux terroristes et que les auteurs de tout acte de terrorisme ne doivent pas pouvoir échapper au châtiment.

Il importe également de mettre au point un système efficace d'interaction au sein des organes de l'ONU afin de régler le problème du terrorisme, en particulier au sein de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétariat qui doivent travailler ensemble et compléter les efforts les uns des autres conformément à leurs mandats respectifs au titre de la Charte et en coopérant avec les mécanismes régionaux.

L'efficacité de la coopération des États pour la lutte contre le terrorisme est tributaire de l'existence d'une base large et fiable de droit international. Comme tous nos collègues, nous demandons à tous les pays d'adhérer aux conventions universelles existantes de lutte contre le terrorisme et de mener rapidement à terme les travaux portant sur les instruments complémentaires nécessaires afin de combler les lacunes qui existent dans le régime juridique en matière de coopération antiterrorisme. À cet égard, nous attachons une importance particulière au projet de convention sur la lutte contre les actes de terrorisme nucléaire et nous nous félicitons du débat concret qui a été engagé sur le projet, présenté par l'Inde, de convention générale de lutte contre le terrorisme international.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Étant donné qu'au cours de la discussion aucune question concrète n'a été posée à M. Corell, celui-ci ne prendra pas la parole. Je voudrais donc le remercier de sa déclaration et de sa participation à notre séance.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité poursuivra l'examen de la question à son ordre du jour immédiatement après l'ajournement de la présente séance.

La séance est levée à 12 h 40.